

**ANNEXE 3 : PROJET DE CONTRAT DE VENTE
RELATIF AUX ÉLÉMENTS DE STRUCTURE MÉTALLIQUE POUR
HANGARS PRÉFABRIQUÉS DÉMONTÉS SUR LE SITE DES ACEC À
HERSTAL**

Entre les soussignés :

SPI SC, dont les bureaux sont établis Rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE

ci-après dénommé(e) : « **le vendeur** »

Représenté par Madame Catherine Collette, directrice a.i.

d'une part,

et

Monsieur/Madame (*nom, prénom*)

domicilié(e) à

(ou, *biffer la mention inutile*)

La société (*forme juridique, raison sociale ou dénomination, siège social*)

.....

Représenté par

ci-après dénommé(e) : « **l'acheteur** ».

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

§1. Le contrat porte sur la vente d'un ensemble ou plusieurs ensembles d'éléments de structures métalliques démontés et stockés sur le site des ACEC à Herstal.

Les éléments sont détaillés dans l'inventaire joint en annexe 1 du présent avis ainsi que dans le descriptif joint en annexe 2 du présent avis. Il s'agit principalement de six (6) hangars divisés en 3 lots. La présente vente porte sur le(s) lot(s) suivant(s) (*biffer les mentions inutiles*) :

- o Lot 1 : comprend les structures du hangar 1 ;
- o Lot 2 : comprend les structures du hangar 2 ;
- o Lot 3 : comprend les structures des hangars 3, 4, 5 et 6.

§2. Les éléments mis en vente ont été démontés et inventoriés. Ils sont stockés dans une halle industrielle sur le site des ACEC.

§3. Le présent contrat est une vente et non un marché public. Il ne porte pas sur l'achat de travaux, de fournitures ou de services au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les prestations d'enlèvement des éléments sont accessoires par rapport à l'objet principal du contrat qui porte sur la cession des éléments au plus offrant.

Article 2 : Performances environnementales de la vente

§1. La présente vente prend place dans le cadre du projet de réhabilitation des ACEC ainsi que des ambitions circulaires qui animent SPI.

§2. La vente est destinée au réemploi hors site des éléments réutilisables. Elle vise à réduire l'impact environnemental global du projet dans le respect de la hiérarchie des déchets fixée aux articles 5, 17°, a), 5, 16° et 6 au sens du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et à soutenir activement le développement du marché des matériaux de réemploi de seconde main, en obtenant le meilleur prix en échange des matériaux dans l'intérêt des finances de Spi.

Article 3 : Conditions générales de la vente

3.1. Objet de la vente

§1. Les éléments sont des biens d'occasion vendus dans l'état dans lequel ils se trouvent, supposé connu par l'acheteur. Ils ne sont ni repris, ni échangés et ne font l'objet d'aucune garantie, ni quant aux vices cachés, ni quant à la qualité des choses vendues. Le vendeur ne donne notamment aucune garantie concernant leur composition, leurs propriétés, leur bon fonctionnement, leur aptitude à être remontés, ou encore, l'usage auquel l'acheteur les destine.

§2. Les informations fournies dans l'inventaire joint *en annexe 1* et dans le descriptif des matériaux joint en annexe 2 ne sont données qu'à titre indicatif, et n'engagent le vendeur en aucune manière. Toute erreur de description ou d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'acheteur à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

§3. Le vendeur cède les éléments à l'acheteur en tant que produits destinés à être réutilisés pour le même usage que celui pour lequel ils ont été conçus, sens de l'article 5, 16°, du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, sans préjudice des obligations en matière de gestion des déchets qui sont susceptibles de s'imposer à l'acheteur, au(x) cessionnaire(s) ou au(x) tiers acquéreur(s) des matériaux notamment en raison du mode de traitement qu'il(s) réserve(nt) aux matériaux.

§4. Le présent article est valable tant à l'égard de l'acheteur qu'à l'égard du(des) cessionnaire(s) et du(des) tiers acquéreur(s) éventuel(s) des matériaux.

3.2. Paiement

L'acheteur paie le prix de la vente en une fois, conformément aux modalités de paiement indiquées dans la facture jointe à la décision motivée d'attribution de la vente, au plus tard cinq (5) jours de calendrier après la date de notification de la décision motivée d'attribution de la vente, envoyée par mail et accompagnée de la facture.

3.3. Transfert de propriété et des risques

§1. Les éléments deviennent la propriété de l'acheteur dès leur enlèvement.

§2. Les risques sont transférés à l'acheteur à l'instant où celui-ci entame les premiers actes d'enlèvement.

3.4. Enlèvement des matériaux

§1. L'enlèvement des éléments est accompli dans le respect des règles de l'art, en utilisant les meilleures techniques disponibles pour préserver le potentiel de réemploi hors site.

§2. L'enlèvement des éléments s'achève dans un délai maximum de 15 jours ouvrables à dater du paiement complet. La/les dates précises d'enlèvement seront fixées d'un commun accord dans ce délai.

§3. L'acheteur (ou le tiers agissant pour le compte de celui-ci) contracte une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir tous les dommages occasionnés au vendeur ou à des tiers à l'occasion de l'enlèvement des éléments.

§4. L'enlèvement des éléments se fait aux frais, risques et périls de l'acheteur, à l'exclusion de toute responsabilité de la part du vendeur.

L'acheteur assume seul l'entière responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que du vendeur, de tous les dommages et délits causés lors de ces opérations. Il répare l'intégralité du préjudice causé par sa faute ou par sa négligence, et/ou par celle du tiers agissant pour son compte.

§5. L'acheteur qui fait appel à un acteur professionnel tiers pour enlever les éléments supporte l'intégralité du coût de l'intervention de ce tiers et reste seul responsable de la complète et bonne exécution du présent contrat vis-à-vis du vendeur.

§6. L'acheteur est tenu d'enlever tous les éléments visés par la vente, même ceux qu'il considérerait sans valeur ou abîmés.

3.5. Sanctions en cas de défaut d'exécution

§1. A défaut de procéder au paiement complet du prix dans le délai visé ci-dessus, le Vendeur prononce la résolution de plein droit de la vente, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans ce cas, la vente sera conclue avec le candidat arrivé deuxième dans le rapport d'analyse des offres. Celui-ci sera informé par courrier recommandé et devra confirmer son intérêt dans un délai de 3 jours calendrier par courrier recommandé.

§2. Les pénalités spéciales suivantes sont dues et appliquées de plein droit, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée, en cas d'enlèvement incomplet des éléments visés par la vente à la fin de la période d'enlèvement : 250 euros par jour de calendrier si l'état persiste.

Article 4 : Conditions particulières de la vente

4.1. Accès au bâtiment et au site d'enlèvement

Les éléments sont stockés par lot, au rez-de-chaussée d'un ancien hall industriel sur le site des ACEC. L'entrée pour les machines et véhicules d'enlèvement se fera par une porte double battant permettant le passage de véhicules de transport.

Cette entrée est accessible en façade par une voirie publique. Des emplacements de parking sont disponibles le long de cette voirie.

L'accès à la zone de stockage sera appréciée par le candidat-acheteur lors de la visite obligatoire.

4.2. Infrastructure disponible

Aucun véhicule, outil ou moyen de manutention ne sera fourni par le vendeur.

L'acheteur procèdera à l'enlèvement des éléments de façon autonome en énergie.

Pour l'acheteur

Pour le vendeur

Nom :Nom :

.....

Prénom :Prénom :

.....

Qualité du signataire :Qualité du signataire :

Tél. et/ou GSM :Tél. et/ou GSM :

.....

Signature

Signature

Fait en deux exemplaires, un exemplaire pour chaque partie.